

Date de dépôt: 5 avril 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat) (J 5 07)

Rapport de M. Alain Charbonnier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales s'est réunie sous la très efficace présidence de M^{me} Laurence Fehlmann Rielle, les 8, 15, 22 mars 2005 et le 5 avril 2005, afin de traiter ce projet de loi du Conseil d'Etat qui a pour but d'adapter le droit cantonal, par une refonte complète de la loi sur l'assurance maternité (LAMat) au nouveau droit fédéral dans le but de maintenir les acquis genevois dans le domaine de la maternité et de l'adoption.

M. Pierre-François Unger, président du Département de l'action sociale et de la santé, M^{me} Karin Müller et M^{me} Anja Wyden, collaboratrices à la Direction générale de l'action sociale, ont assisté et apporté une aide précieuse aux travaux de la commission. M. Grosrey Didier a rédigé les excellents procès-verbaux qui ont permis la rédaction de ce rapport. Que toutes ces personnes soient remerciées ici pour leur soutien à la commission.

Introduction

En date du 3 octobre 2003, l'Assemblée fédérale a adopté la modification de la loi fédérale sur le régime des allocations fédérales pour perte de gain (LAPG), du 25 septembre 1952. Cette modification introduit le nouveau

titre IIIa (article 16b et suivants) créant des allocations de maternité permettant à la mère de prendre un congé de maternité de 14 semaines, soit 98 jours, pendant lesquelles elle peut toucher une indemnité journalière s'élevant à 80% de son revenu moyen. Cette loi fédérale remplace en grande partie les prestations actuellement servies par la loi cantonale sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, laquelle prévoit toutefois un congé de maternité de 16 semaines, ainsi qu'un congé d'adoption d'une même durée. Soumise au vote du peuple et acceptée en date du 26 septembre 2004, la modification fédérale entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

En modifiant la LAPG, le législateur fédéral a légiféré pour accorder un congé aux mères actives. Toutefois, dans ce domaine, il a rétrocédé certaines compétences aux cantons. Ainsi, en vertu de l'article 16h LAPG, le législateur fédéral a expressément autorisé **les cantons à prévoir des prestations de maternité plus élevées ou de plus longue durée et à instaurer des allocations en cas d'adoption**. Pour le financement de ces prestations, les cantons sont autorisés à prélever des cotisations particulières.

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral, vu le principe de la force dérogatoire du droit fédéral, ce dernier primera sur le droit cantonal. Par conséquent, la loi sur l'assurance maternité cantonale du 14 décembre 2000 doit être substantiellement modifiée pour être conforme au nouveau droit fédéral.

Le but du présent projet de loi déposé par le Conseil d'Etat est d'adapter le droit cantonal, par une refonte complète de la LAMat, au nouveau droit fédéral pour maintenir les acquis genevois dans le domaine de la maternité et de l'adoption :

- d'une part, le droit cantonal complètera les prestations de maternité fédérales, tant au niveau de la durée (garantie d'un congé total de 16 semaines correspondants à 112 indemnités journalières) que pour ce qui est des montants touchés (le droit cantonal maintiendra le plafond actuel qui correspond au maximum prévu par la loi sur l'assurance-accidents LAA) ;
- d'autre part, le droit cantonal maintiendra les allocations d'adoptions pour un congé d'adoption de seize semaines.

Un député demande au Département si la future loi devra être approuvée par l'OFAS.

M^{me} Müller remarque que l'approbation de l'OFAS n'est pas obligatoire. Elle note que l'OFAS a cependant été invité à faire part de ses éventuelles observations sur le projet de loi du Conseil d'Etat.

Projets de loi déposés dans le cadre de la nouvelle loi fédérale sur la maternité

Différents groupes au Grand Conseil ont déposés des projets de loi, afin de sauvegarder les acquis genevois de la LAMat (Projet de loi 9386 des Socialistes) ou d'aller au-delà pour d'autres (Projet de loi 9357 des Verts et projet de loi 9390 de l'AdG), :

- Les Verts ont déposé le **projet de loi 9357** modifiant la loi sur l'assurance-maternité (J 5 07) en vue de l'institution d'un congé parental. Selon le Département : « il est vraisemblablement impossible de financer un congé parental par des cotisations perte de gains (de l'avis même de l'OFAS, exprimé par écrit), comme le prévoit ce projet de loi. En outre, le projet de loi ne modifie pas les dispositions actuelles de la LAMat. Or à l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral, le droit cantonal devra lui être conforme. Des inconvénients d'une autre nature sont en revanche susceptibles d'être discutés. Il est à noter premièrement que, au-delà de seize semaines de congé maternité, l'absence au travail est subordonnée à l'accord de l'employeur. Cette disposition risquerait par conséquent d'entraîner des inégalités de traitement, selon que l'employeur accepte ou non la prolongation du congé maternité au-delà de seize semaines. S'agissant enfin de l'étalement du dispositif sur une durée de six ans, il est à craindre que ce principe ne soit inapplicable dans un Etat décentralisé tel que la Suisse. Compte tenu de ces difficultés, le Département estime que ce projet de loi ne pourrait entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2005. »
- Les Socialistes ont déposé le **projet de loi 9386** modifiant la loi sur l'assurance-maternité (J 5 07) (Mise en conformité avec le droit fédéral), pour le Département il apparaît que ce projet rejoint celui du Conseil d'Etat sur le fond.
- L'AdG a déposé le projet de loi 9390 modifiant la loi sur l'assurance-maternité (J 5 07) ; ce projet est largement soutenu par le Département. Selon le Département : « Il opère un changement de paradigme de la politique familiale. Il présente l'avantage de prolonger de douze semaines la période de versement des allocations maternité et d'adoption, au-delà de la période de versement des allocations fédérales. Il prévoit la possibilité d'une reprise du travail à 50 %, environ dix-sept semaines après l'accouchement, en permettant de répartir les allocations des huit dernières semaines sur plus de huit semaines. En revanche, concernant le congé parental de huit semaines, il convient de souligner que cette disposition ne pourrait être financée par les allocations perte de gains. Ce projet de loi va dans le sens d'une politique visant à accorder le même

soin à l'enfant et à la mère. Il est à cet égard plus intéressant que le projet du Conseil d'Etat, nonobstant les difficultés de sa mise en œuvre. »

Après un bref débat, l'unanimité de la commission a décidé de traiter rapidement le projet de loi 9499 du Conseil d'Etat, afin que la loi sur l'assurance cantonale de maternité et d'adoption et ses acquis soient mis en conformité avec le nouveau droit fédéral qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2005. Les autres projets seront traités dans un deuxième temps (projet de loi des Verts et de l'AdG) ou retiré (projet de loi socialiste)

Auditions

Audition de M. Michel Barde, président de la Conférence des caisses d'allocations familiales genevoises (CCAFG) et de M^{me} Sylvie Forestier, gérante de la caisse de la Fédération genevoise des entreprises du bâtiment et de M. Luc Abbé-Decarroux, directeur / FER CIAM

M. Barde, en préambule, précise que M^{me} Forestier, M. Abbé-Decarroux et lui-même s'expriment en tant que représentants de la *Conférence des caisses d'allocations familiales genevoises (CCAFG)*.

Il déclare que leur Conférence a donné son accord à ce projet de loi. Elle tient cependant à faire les remarques suivantes.

a. L'article 3, chiffre 2, prévoit un taux de cotisation maximum de 0,3.

Ce taux leur paraît manifestement trop élevé, puisqu'il dépasse même le taux actuel (0,26) de la LAMat genevoise. Il leur paraît que le plafond pourrait être fixé à 0,1.

Il précise que ce taux doit tenir compte du fait que les prestations s'étaleront désormais sur une période de deux semaines. Il indique qu'il conviendrait d'introduire, le cas échéant, une disposition transitoire fixant le plafond à 0,1 % dès le premier janvier 2006, car le taux actuel de la LAMat genevoise sera maintenu à 0,26 % jusqu'à la fin de l'année.

Il saisit cette occasion pour indiquer que le taux de cotisation devrait être un chiffre rond pour éviter les arrondis de centimes. Nous proposons donc un taux de 0,06 ou de 0,07, qui est en outre divisible par deux, ce qui est important dès lors que la cotisation est paritaire.

b. Article 11 (Cotisation aux assurances fédérales sur les allocations).

Il note qu'il ne serait pas possible de prélever sur les prestations versées au titre de l'assurance cantonale, des cotisations destinées à financer le régime fédéral.

Si il soutient les démarches effectuées par le chef du DASS sur ce point, il ressort de l'avis de droit de l'OFAS que cette disposition ne serait pas acceptable. Partant, les prestations de l'assurance maternité genevoise ne pourraient pas être soumises aux charges sociales usuelles fédérales (AVS/AI/APG voire AC). Cette situation compliquera la gestion administrative du complément cantonal d'assurance maternité par rapport au régime fédéral.

Un commissaire rappelle que le taux, initialement fixé à 0,3 %, avait été abaissé à 0,26 % car le fond LAMat était excédentaire. Il remarque qu'il serait possible de faire de même en 2006 et/ou 2007, en cas d'excédent du fond LAMat. M^{me} Muller rappelle que le taux de cotisation n'est pas inscrit dans la loi, mais bien dans un règlement.

Audition de M. Alfiero Nicolini, président de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) et de M^{mes} Valérie Buchs, secrétaire syndicale de la CGAS, Cathy Savioz, membre du Comité pour une Véritable assurance maternité et Francine Payot Zen-Ruffinen, membre du Comité pour une Véritable assurance maternité

M. Nicolini indique que son organisation avait déjà eu l'occasion de formuler ses observations par écrit, lors de la consultation sur la refonte du régime des allocations familiales et sur l'adaptation de la loi sur l'assurance maternité à la législation fédérale y relative. Il distribue aux commissaires une copie de cette réponse écrite, datée du 26 janvier 2005. Il indique que le but de son organisation, depuis le départ, consiste à maintenir les acquis de la LAMat genevoise. Il rappelle que Genève avait fait figure de précurseur en acceptant à une très large majorité le principe d'un congé de maternité de seize semaines.

M^{me} Buchs déclare que son organisation est globalement satisfaite par le projet de loi 9499 du Conseil d'État. Elle souhaite néanmoins formuler un certain nombre de remarques. Elle note tout d'abord, concernant la modification des cotisations des indépendants, que celles-ci cessent d'être progressives (article 3 et article 26). Elle se dit surprise par ce changement. Elle fait part ensuite de son inquiétude à propos de l'article 4 concernant les bénéficiaires. Elle constate que le modèle fédéral a été retenu, prévoyant une période de cotisation plus longue. Elle dit sa crainte de voir les jeunes

femmes en début de carrière laissées pour compte. Concernant l'article 10, alinéa 4, elle rappelle que son organisation avait souligné la nécessité d'indexer *de façon régulière* le montant. Elle attire l'attention des commissaires sur le fait que cette indexation n'intervient qu'en cas de modification de plus de 12% des salaires. Elle observe que cela comporte le risque d'une baisse du pouvoir d'achat. Enfin, elle remarque qu'en raison de l'avance accumulée par Genève et de l'existence d'une importante structure entraînant des économies d'échelle, la question de la hausse des coûts n'est pas pertinente. Elle constate que la gestion des coûts telle que prévue par le système comporte des avantages pour l'Etat, pour les employeurs ainsi que pour les employés et les indépendants, dont les cotisations baisseront.

M^{me} Payot Zen-Ruffinen fait part du soulagement de son organisation au vu du choix du Conseil d'Etat de retenir la deuxième proposition. Elle rappelle que son comité, créé il y a une quinzaine d'années, a pour but de veiller au maintien de l'intégrité de la loi cantonale. Elle précise qu'il est important d'offrir du temps non seulement aux mères et à leurs bébés, mais aussi aux familles.

Elle remarque, concernant l'article 16 *Exercice du droit*, qu'il ne faudrait pas que cette disposition contraigne la mère à devoir intervenir pour faire valoir ses droits pour les deux dernières semaines. Elle souhaite que ce projet de loi, compte tenu de cette remarque, soit adopté dans les meilleurs délais.

M^{me} Savioz déclare s'exprimer en tant que membre du Comité pour une Véritable assurance maternité et en son nom propre, en tant que « citoyenne de base ». Elle remarque qu'elle exerce une activité indépendante. Elle souhaite également que le projet de loi du Conseil d'Etat soit adopté. Elle évoque la question du plafonnement de l'allocation maternité. Elle note que dans la loi fédérale, ce plafond est très bas. Elle se dit satisfaite du montant plus élevé prévu par le projet de loi, ce qui, précise-t-elle, bénéficiera aux femmes de formation supérieure.

Un commissaire demande aux intervenants s'ils considèrent que le taux de cotisation de 0,3% est suffisant pour couvrir les prestations complémentaires, sachant que le nombre de « semaines cantonales » sera réduit à deux semaines.

M^{me} Buchs estime qu'il est prudent d'adopter le taux de 0,3% retenu par le projet de loi.

Un autre commissaire précise que le système aborde une phase de transition. Il rappelle que le taux de cotisation fédérale augmentera à terme.

M^{me} Buchs se dit consciente du fait que le taux de cotisation augmentera lorsque le fonds APG sera épuisé. Elle estime toutefois, au vu de l'expérience genevoise, que le taux n'augmentera pas au-delà du niveau actuel.

Débats de la commission

L'entrée en matière du projet de loi 9499 a été voté à l'unanimité par 14 oui (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve, 3 S, 2 AdG).

La plupart des articles de ce projet de loi ont été acceptés à l'unanimité de la commission. Ci-dessous ne sont repris que les articles qui ont provoqué un débat ou un vote où l'unanimité n'a pas été trouvée.

Art. 1 *Objet*

Il est institué une assurance cantonale ayant pour but de compléter les prestations prévues par la loi fédérale et de verser :

- a) une allocation pour perte de gain en cas de maternité (allocation de maternité);*
- b) une allocation pour perte de gain en cas de placement d'un enfant en vue de son adoption (allocation d'adoption);*
- c) des cotisations aux assurances sociales.*

M^{me} Müller, concernant la lettre c, *cotisations aux assurances sociales*, précise que la question reste ouverte. Elle observe que les allocations fédérales sont considérées comme un salaire soumis à cotisations. Elle remarque que l'OFAS a été prié de considérer les cotisations cantonales de même. Elle note que l'Office devrait répondre d'ici à fin mars.

Un député juge qu'il serait plus simple d'appliquer des règles identiques. Mais il doute que l'OFAS soit enclin à changer de pratique.

Pour : 14 (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve, 3 S, 2 AdG)

Contre : –

Abstentions : –

L'article 1 est accepté à l'unanimité.

Art. 3 *Personnes assujetties et tenues de cotiser*

¹ *Sont assujetties à la présente loi et tenues de verser des cotisations pour assurer le financement de l'assurance en cas de maternité et d'adoption :*

- a) les personnes salariées obligatoirement assurées selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (ci-après loi sur l'assurance-vieillesse et survivants), qui travaillent dans le canton de*

Genève au service d'un employeur assujetti à la loi selon la lettre d du présent alinéa;

- b) les personnes indépendantes obligatoirement assurées selon la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, qui déploient une activité lucrative stable dans le canton de Genève;*
- c) les personnes domiciliées dans le canton qui payent des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : AVS) en tant que salariées d'un employeur non tenu de cotiser;*
- d) les employeurs tenus de verser des cotisations selon la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants qui ont un établissement stable dans le canton de Genève.*

² *Les cotisations sont perçues sur le revenu d'une activité lucrative déterminant pour l'AVS. Leur taux est fixé périodiquement par le Conseil d'Etat de manière à couvrir les frais découlant de l'application de la présente loi. Il s'élève au maximum à 0,3 %.*

³ *Les salariés et les employeurs cotisent à parts égales.*

⁴ *Sous réserve de l'article 28, alinéa 4, de la présente loi, les cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les cotisations des indépendants sont égales à la part du salarié.*

⁵ *Les cotisations sont perçues sous la forme d'un supplément aux cotisations de l'AVS.*

Pour : 14 (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 Ve, 3 S, 2 AdG)

Contre : –

Abstentions : –

Le chiffre 1 de l'article 3 est accepté à l'unanimité.

La présidente met aux voix le chiffre 2 de l'article 3.

Un commissaire libéral propose l'amendement suivant :

² *Les cotisations sont perçues sur le revenu d'une activité lucrative déterminant pour l'AVS. Leur taux est fixé périodiquement par le Conseil d'Etat de manière à couvrir les frais découlant de l'application de la présente loi. Il s'élève au maximum à 0,1 %.*

Le député auteur de l'amendement précise que le taux doit en effet tenir compte de l'abaissement à deux semaines de la période de couverture de la LAMat cantonale. Il note qu'il ne serait pas acceptable de constituer des réserves excédant la somme des prestations versées.

M. le président Unger précise que le taux doit également tenir compte du nouveau plafond et de l'adoption. Il juge cependant convenable le taux de 0,1% proposé par le député.

Une députée se demande pourquoi le Conseil d'Etat a proposé le taux de 0,3%.

M. Unger indique que le Conseil d'Etat entendait s'assurer de disposer d'une marge de manœuvre suffisante. Il précise que les résultats des calculs économiques n'étaient pas connus au moment où ce taux a été fixé. Il remarque qu'il est impératif de calculer les taux effectifs au plus juste car l'éventuel excédent d'argent thésaurisé ferait défaut aux agents économiques.

La présidente met aux voix l'amendement .

Pour : 9 (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 S)

Contre : –

Abstentions : 4 (1 Ve, 2 AdG, 1 S)

L'amendement est accepté.

La présidente met aux voix le chiffre 3 de l'article 3.

Accepté à l'unanimité.

La présidente met aux voix le chiffre 4 de l'article 3.

Accepté à l'unanimité.

La présidente met aux voix le chiffre 5 de l'article 3.

Accepté à l'unanimité.

La présidente met aux voix l'ensemble de l'article 3.

Pour : 10 (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R, 2 S)

Contre : –

Abstentions : 3 (1 Ve, 2 AdG)

L'article 3 est accepté.

Art. 4 Bénéficiaires

¹ *Bénéficient des prestations de l'assurance cantonale en cas de maternité et d'adoption les personnes qui :*

a) *ont été assurées obligatoirement au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants durant les neuf mois précédant l'accouchement ou le placement de l'enfant en vue de son adoption,*

- b) *ont, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois dans le canton de Genève et,*
- c) *à la date de l'accouchement ou du placement de l'enfant en vue de son adoption :*
- 1. sont salariées au sens de l'article 10 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, dans le canton de Genève;*
 - 2. exercent une activité indépendante au sens de l'article 12 LPGA dans le canton de Genève;*
 - 3. travaillent dans l'entreprise de leur conjoint dans le canton de Genève et ont un salaire en espèce.*

² *La durée d'assurance prévue à l'alinéa 1, lettre a, est réduite en conséquence si l'accouchement intervient avant la fin du neuvième mois de grossesse.*

³ *Pour les ressortissants suisses, d'un Etat membre de l'Union européenne auquel l'Accord sur la libre circulation des personnes s'applique, ou d'un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange, il est tenu compte des périodes d'assurance et d'activité lucrative correspondantes, accomplies sur le territoire d'un autre canton suisse, d'un Etat membre de l'Union européenne auquel l'Accord sur la libre circulation des personnes s'applique ou d'un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange.*

M^{me} Müller précise qu'il a fallu aligner la durée de cotisation sur le droit fédéral (ch. 1, lettre b).

L'article 4 est adopté l'unanimité.

Chapitre V Cotisations aux assurances sociales

Art. 11 Paiement des cotisations

Les cotisations sociales dues en vertu de la législation fédérale sont supportées paritairement par l'assuré et par le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité.

Un député libéral, se référant aux propos tenus par les représentants de la *Conférence des caisses d'allocations familiales genevoises*, juge préférable d'opter pour un seul et même système.

M^{me} Wyden rappelle que l'unification du traitement des deux revenus a été sollicitée dans les courriers adressés aux autorités fédérales par le

Département. Dans l'attente de la réponse des autorités, elle suggère de suspendre le vote de cet article.

L'article 11 est adopté à l'unanimité.

Art. 13 Couverture des frais d'administration

Les frais d'administration des caisses de compensation liés à l'encaissement des cotisations et au versement des allocations leur sont remboursés par des contributions versées par le fonds dont le taux est fixé par le Conseil d'Etat.

Un commissaire libéral souhaite faire part d'une revendication des caisses – publiques et/ou privées – ayant trait au calcul des frais d'administration. Il note que la pratique (ex. LAMat) montre que les frais d'administration sont calculés sur la base des cotisations. Il donne l'exemple du taux LAMat actuellement fixé à 0,26 %. Le règlement d'application de la LAMat prévoit de reverser aux caisses l'équivalent de 6 % des 0,26 % prélevés. Il observe que lorsque les cotisations diminuent, la rémunération du travail est moindre. Afin de supprimer l'effet des fluctuations des cotisations, il suggère de calculer les frais d'administration non plus sur la base des cotisations, mais bien sur les salaires AVS. Il demande par conséquent au Conseil d'Etat que la rémunération des caisses LAMat et LAF soit désormais calculée en fonction du salaire AVS. Il note par ailleurs que le taux de cotisation va passer de 0,26% à 0,0625% (dont 6 % iront aux caisses). Il constate que faute de changer le règlement, la rémunération du travail des caisses sera divisée par quatre environ. Il demande donc au Conseil d'Etat de bien vouloir saisir le fonds de compensation LAMat, afin de trouver une solution supportable pour les caisses publiques et privées.

M. le président Unger remarque que les premiers échanges avec le fonds ont révélé une volonté commune d'adapter les taux à la nouvelle situation.

L'article 13 est accepté à l'unanimité.

Art. 14 Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité

¹ Le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité, créé par la loi sur l'assurance-maternité du 14 décembre 2000, est dorénavant régi par la présente loi.

² Ce fonds est indépendant et doté de la personnalité juridique. Il est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la présente loi.

³ *Le fonds est géré par un conseil d'administration selon des principes semblables à ceux prévus par la législation fédérale en matière de fonds de compensation de l'AVS. La composition du conseil d'administration est la suivante :*

- a) *un président désigné par le Conseil d'Etat;*
- b) *1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil et élu par celui-ci;*
- c) *4 membres représentant paritairement les employés et les employeurs, désignés par le Conseil d'Etat sur proposition des partenaires sociaux.*

⁴ *Les avoirs du fonds ne doivent pas, en règle générale, être inférieurs au tiers des dépenses annuelles de celui-ci.*

⁵ *Le fonds est exonéré des impôts cantonaux et communaux.*

⁶ *Le contrôle périodique du fonds est assuré par l'inspection cantonale des finances.*

Un député des Verts demande quelle serait la conséquence de l'adoption de la loi sur la Cour des comptes – *dans le cadre de l'application de la loi nouvelle.*

M. le président Unger note que l'ICF, dans ses rapports annuels, reproche au fonds de ne pas définir une politique de placement plus active. Il relève que le fonds et le Département ont estimé que la gestion de ce fonds devait reposer sur le principe du *flux tendu*, ne permettant pas d'opérer des placements à terme.

L'article 14 est accepté à l'unanimité.

Art. 17 Compensation

Peuvent être compensées avec les allocations échues :

- a) *les créances découlant de la présente loi;*
- b) *les créances en restitution de prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité;*
- c) *les créances découlant de la législation sur les allocations familiales.*

M^{me} Müller précise que la compensation est d'ores et déjà prévue par la LAMat actuelle et par le droit fédéral en vigueur, en ce qui concerne les prestations fédérales.

L'article 17 est accepté à l'unanimité.

Art. 18 Sanctions

¹ *Le Département de l'action sociale et de la santé est habilité à infliger des amendes administratives allant de 100 F à 60 000 F pour toute contravention à la présente loi et ses règlements ou arrêtés d'exécution.*

² *Le droit pénal fédéral est réservé.*

Les collaboratrices du Département précisent que de telles sanctions sont prévues dans la LAMat actuelle. Ces sanctions pourraient s'appliquer, par exemple, en cas de fausse déclaration. Le Tribunal administratif contribue à la définition du cadre de ces sanctions.

L'article 18 est accepté à l'unanimité.

Chapitre VIII Voies de droit

Art. 19 Décisions

Sur demande de l'intéressé, une décision écrite et motivée est notifiée, avec l'indication des voies de droit.

M^{me} Müller observe que le régime LAPG prévoit une procédure simplifiée. Les allocations sont fixées dans le décompte. En cas de contestation du décompte, il est possible de demander une décision formelle, ouvrant les voies de recours.

Une commissaire de l'ADG s'étonne du fait que le décompte ne constitue pas une décision en soi, ouvrant les voies de recours.

Les députés libéraux remarquent que le système actuel de la LAMat, sur ce point, fonctionne parfaitement.

L'article 19 est accepté à l'unanimité moins deux abstentions AdG.

Art. 28 Dispositions transitoires

Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité

¹ *Le Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, qui ne sont pas prescrites au moment de l'abrogation de ladite loi.*

Allocations non prescrites

² *Le Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité garantit les allocations encore dues en vertu de la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, dans la mesure où elles ne sont pas prescrites.*

Cotisations non prescrites

³ *Les cotisations encore dues en vertu de la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, peuvent être réclamées dans la mesure où elles ne sont pas prescrites.*

Cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et cotisations des indépendants

⁴ *En dérogation à l'article 3, alinéa 4, de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2005, les cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les cotisations des indépendants sont :*

- a) égales à la part du salarié lorsque le revenu de l'activité lucrative est inférieur à 60 000 F par année;*
- b) égales à la part du salarié augmentée du 66 % de la part de l'employeur lorsque le revenu de l'activité lucrative se situe entre 60 000 F et 100 000 F par année;*
- c) égales à la part du salarié augmentée du 75 % de la part de l'employeur lorsque le revenu de l'activité lucrative est supérieur à 100 000 F par année.*

Allocations de maternité

⁵ *La présente loi s'applique lorsque l'accouchement est intervenu après son entrée en vigueur.*

⁶ *Si l'accouchement est intervenu dès le 98^e jour avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation de maternité cantonale est versée, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à son article 5, sous déduction des allocations versées en application de la LAPG et de la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000.*

⁷ *Si l'accouchement est intervenu entre le 112^e et le 99^e jour avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les allocations continuent à être versées sur la base de la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, jusqu'à épuisement de 112 indemnités journalières.*

Allocations d'adoption

⁸ *La présente loi s'applique lorsque le placement de l'enfant en vue de son adoption est intervenu après son entrée en vigueur.*

⁹ *Lorsque le placement de l'enfant en vue de son adoption est intervenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation d'adoption continue à être*

versée sur la base de la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, jusqu'à épuisement de 112 indemnités journalières.

M^{me} Müller, concernant l'alinéa 4 et la date du 31 décembre 2005, explique que la loi actuelle prévoit un taux de cotisation progressif pour les indépendants. Lors de la consultation, les caisses ont exprimé le vœu de simplifier cela. Le système ne pouvant être changé pendant l'année en cours, une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2005 a été prévue.

Elle explique, concernant l'alinéa 6, qu'une femme accouchant le 29 mars, disposerait à partir du 1^{er} juillet, c'est à dire à compter du 94^e jour, de 4 indemnités fédérales restant à percevoir. Cela signifie que cette femme percevrait des indemnités cantonales sur la base de la loi actuelle, du 29 mars au premier juillet. A cela s'ajouteraient les indemnités fédérales restant dues, ainsi que les indemnités cantonales prévues par la loi nouvelle, soit un comblement de la différence entre les 112 jours et le nombre de jours d'indemnités perçues. Ainsi, ce système tient compte de trois prestations différentes.

L'article 28 est accepté à l'unanimité.

Art. 29 Modifications à une autre loi

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56V, al. 2, lettre f) (nouvelle teneur)

f) des contestations prévues à l'article 21 de la loi cantonale instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du ... (à compléter).

Le Département propose l'amendement suivant:

Art. 29 Modifications à d'autres lois

² *La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :*

Art. 13, lettre f) (nouvelle teneur)

f) d'appliquer l'assurance cantonale en cas de maternité et d'adoption (art. 15, loi cantonale instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption).

M^{me} Müller précise que le but de cet amendement est d'ajouter le terme *adoption* à celui de *maternité*.

L'article 29 souligné ainsi amendé devient :

Art. 29 Modifications à une autre loi

¹*La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :*

Art. 56V, al. 2, lettre f) (nouvelle teneur)

f) des contestations prévues à l'article 21 de la loi cantonale instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du ... (à compléter).

²*La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :*

Art. 13, lettre f) (nouvelle teneur)

f) d'appliquer l'assurance cantonale en cas de maternité et d'adoption (art. 15, loi cantonale instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption).

L'article 29 souligné, ainsi amendé, est accepté à l'unanimité.

Avant le vote final, le Département est venu devant la commission avec des amendements qui concernent le nouveau taux maximum de cotisation de 0,1% accepté par la commission. En effet, la commission a décidé d'introduire ce taux maximum de cotisation de 0,1% à partir du 1^{er} janvier 2006, afin de ne pas devoir changer le taux actuel de 0,26% en milieu d'année, dans le but de ne pas surcharger le travail administratif des caisses d'allocations familiales.

Amendements du Département

Art. 28 Dispositions transitoires : introduire un nouvel alinéa 4 (les alinéas 4 à 9 devenant 5 à 10) :

Taux de cotisation

⁴ En dérogation à l'article 3, alinéa 2, de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2005, le taux de cotisation est maintenu à 0,26 %.

Cet amendement est accepté à l'unanimité (2 Ve, 2 S, 2 AdG, 3 L, 1 R, 1 PDC)

Art. 3, al. 2

² Les cotisations sont perçues sur le revenu d'une activité lucrative déterminant pour l'AVS. Leur taux est fixé périodiquement par le Conseil d'Etat de manière à couvrir les frais découlant de l'application de la présente loi. Il s'élève au maximum à 0,1 %, sous réserve de l'article 28, alinéa 4, de la présente loi.

Cet amendement est accepté à l'unanimité (2 Ve, 2 S, 2 AdG, 3 L, 1 R, 1 PDC)

Art. 3, al. 4

⁴ Sous réserve de l'article 28, alinéa 5, de la présente loi, les cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les cotisations des indépendants sont égales à la part du salarié.

Cet amendement est accepté à l'unanimité (2 Ve, 2 S, 2 AdG, 3 L, 1 R, 1 PDC)

Vote final

Le projet de loi 9499, ainsi amendé par la commission, est accepté à l'unanimité par **(2 Ve, 2 S, 2 AdG, 3 L, 1 R, 1 PDC)**.

Conclusions

L'unanimité de la commission avec les avis favorables des partenaires sociaux auditionnés a voté favorablement ce projet de loi du Conseil d'Etat. Ce vote, que la commission vous recommande de suivre, permettra l'adaptation à la nouvelle loi fédérale qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2005 ainsi que la sauvegarde des acquis de la loi cantonale de maternité et d'adoption.

Projet de loi (9499)

instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat) (J 5 07)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 16h de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas
de service et de maternité (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG),
du 25 septembre 1952 (ci-après loi fédérale),
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

Il est institué une assurance cantonale ayant pour but de compléter les
prestations prévues par la loi fédérale et de verser :

- a) une allocation pour perte de gain en cas de maternité (allocation de maternité);
- b) une allocation pour perte de gain en cas de placement d'un enfant en vue de son adoption (allocation d'adoption);
- c) des cotisations aux assurances sociales.

Art. 2 Droit applicable

Dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions expresses,
les dispositions pertinentes de la loi fédérale, notamment ses articles 16b et
suivants, sont applicables par analogie.

Art. 3 Personnes assujetties et tenues de cotiser

¹ Sont assujetties à la présente loi et tenues de verser des cotisations pour
assurer le financement de l'assurance en cas de maternité et d'adoption :

- a) les personnes salariées obligatoirement assurées selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (ci-après loi sur l'assurance-vieillesse et survivants), qui travaillent dans le canton de Genève au service d'un employeur assujetti à la loi selon la lettre d du présent alinéa;
- b) les personnes indépendantes obligatoirement assurées selon la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, qui déploient une activité lucrative stable dans le canton de Genève;

- c) les personnes domiciliées dans le canton qui payent des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : AVS) en tant que salariées d'un employeur non tenu de cotiser;
- d) les employeurs tenus de verser des cotisations selon la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants qui ont un établissement stable dans le canton de Genève.

² Les cotisations sont perçues sur le revenu d'une activité lucrative déterminant pour l'AVS. Leur taux est fixé périodiquement par le Conseil d'Etat de manière à couvrir les frais découlant de l'application de la présente loi. Il s'élève au maximum à 0,1 %, sous réserve de l'article 28, alinéa 4, de la présente loi

³ Les salariés et les employeurs cotisent à parts égales.

⁴ Sous réserve de l'article 28, alinéa 5, de la présente loi, les cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les cotisations des indépendants sont égales à la part du salarié.

⁵ Les cotisations sont perçues sous la forme d'un supplément aux cotisations de l'AVS.

Art. 4 Bénéficiaires

¹ Bénéficiaire des prestations de l'assurance cantonale en cas de maternité et d'adoption les personnes qui :

- a) ont été assurées obligatoirement au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants durant les neuf mois précédant l'accouchement ou le placement de l'enfant en vue de son adoption,
- b) ont, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois dans le canton de Genève et,
- c) à la date de l'accouchement ou du placement de l'enfant en vue de son adoption :
 1. sont salariées au sens de l'article 10 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, dans le canton de Genève;
 2. exercent une activité indépendante au sens de l'article 12 LPGA dans le canton de Genève;
 3. travaillent dans l'entreprise de leur conjoint dans le canton de Genève et ont un salaire en espèce.

² La durée d'assurance prévue à l'alinéa 1, lettre a, est réduite en conséquence si l'accouchement intervient avant la fin du 9^e mois de grossesse.

³ Pour les ressortissants suisses, d'un Etat membre de l'Union européenne auquel l'Accord sur la libre circulation des personnes s'applique, ou d'un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange, il est tenu compte des périodes d'assurance et d'activité lucrative correspondantes, accomplies sur le territoire d'un autre canton suisse, d'un Etat membre de l'Union européenne auquel l'Accord sur la libre circulation des personnes s'applique ou d'un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange.

Chapitre II Allocation de maternité

Art. 5 Conditions, durée du droit et montant maximal

¹ La mère qui remplit les conditions de la loi fédérale et de la présente loi a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain assuré maximal défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.

² Sont déduits de cette allocation les montants et indemnités journalières touchés en vertu de la loi fédérale.

³ Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, les conventions collectives de travail ou le contrat individuel de travail.

Art. 6 Primauté des indemnités fédérales et d'autres indemnités sur les allocations de maternité cantonales

¹ Entre le 99^e et le 112^e jour suivant l'octroi du droit aux allocations fédérales, l'allocation cantonale n'est versée que dans la mesure où, ajoutée aux prestations énumérées ci-dessous, elle ne dépasse pas le montant défini à l'article 10, alinéa 1, de la présente loi.

² Sont visées les :

- a) indemnités journalières versées en cas de maternité par l'assurance-maladie sociale (prestations ordinaires ou prestations spécifiques de maternité);
- b) indemnités journalières de l'assurance-chômage fédérale;
- c) indemnités journalières de l'assurance-invalidité;
- d) indemnités journalières de l'assurance-accidents;
- e) indemnités journalières de l'assurance-militaire;
- f) allocations de maternité versées par le canton ou le pays de domicile.

Chapitre III Allocation d'adoption

Art. 7 Conditions de l'allocation d'adoption

¹ En cas de placement d'un enfant en vue de son adoption, les prestations sont accordées aux futurs parents adoptifs si, à la date du placement :

- a) l'enfant a moins de huit ans révolus;
- b) l'enfant n'est pas celui du conjoint selon l'article 264a, alinéa 3, du Code civil;
- c) la personne assurée est en possession de l'autorisation, le cas échéant provisoire, d'accueillir un enfant;
- d) le parent qui demande l'allocation cesse effectivement le travail pendant le congé d'adoption.

² En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations. Celles-ci doivent être versées à la même personne. Les époux choisissent lequel d'entre eux en sera le bénéficiaire.

Art. 8 Durée du droit et montant maximal

¹ Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, la future mère ou le futur père adoptif a droit à une allocation pendant 112 jours, à concurrence du gain maximal assuré défini à l'article 10, alinéa 3, de la présente loi.

² Sont réservées les prestations plus étendues prévues par le droit cantonal, par les conventions collectives de travail ou le contrat individuel de travail.

Art. 9 Primauté des indemnités fédérales et d'autres indemnités sur les allocations d'adoption

¹ L'allocation d'adoption n'est versée, pendant la durée prévue par la présente loi, que dans la mesure où, ajoutée aux prestations énumérées ci-dessous, elle ne dépasse pas le montant défini à l'article 10, alinéa 1, de la présente loi.

² Sont visées les :

- a) indemnités journalières versées par l'assurance-maladie sociale ou par un assureur privé;
- b) indemnités journalières de l'assurance-chômage fédérale;
- c) indemnités journalières de l'assurance-invalidité;
- d) indemnités journalières de l'assurance-accidents;
- e) indemnités journalières de l'assurance-militaire;
- f) allocations d'adoption versées par le canton ou le pays de domicile.

Chapitre IV Calcul des prestations et montant

Art. 10 Calcul des prestations et montant

¹ L'allocation est versée sous forme d'indemnités journalières. Elle est égale à 80 % du gain assuré.

² On entend par gain assuré le revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation. Pour déterminer ce revenu, l'article 11, alinéa 1, de la loi fédérale est applicable.

³ Le gain assuré ne peut dépasser le montant maximal déterminant pour l'assurance-accidents obligatoire.

⁴ Le montant minimal est fixé par le Conseil d'Etat. Il est indexé conformément à l'article 16a, alinéa 2, de la loi fédérale.

Chapitre V Cotisations aux assurances sociales

Art. 11 Paiement des cotisations

Les cotisations sociales dues en vertu de la législation fédérale sont supportées paritairement par l'assuré et par le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité.

Chapitre VI Financement

Art. 12 Allocations et cotisations aux assurances sociales

¹ Les allocations prévues par la présente loi et les cotisations aux assurances sociales prises en charge par le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité sont financées par :

- a) les suppléments aux cotisations dues au titre de la loi sur l'assurance-
vieillesse et survivants;
- b) les intérêts du fonds de compensation de l'assurance-maternité.

² Sont soumis à l'obligation de payer des cotisations les assurés et les employeurs assujettis au sens de l'article 3 de la présente loi et visés par les articles 3 et 12 de la loi sur l'assurance-
vieillesse et survivants.

Art. 13 Couverture des frais d'administration

Les frais d'administration des caisses de compensation liés à l'encaissement des cotisations et au versement des allocations leur sont remboursés par des contributions versées par le fonds dont le taux est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 14 Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité

¹ Le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité, créé par la loi sur l'assurance-maternité du 14 décembre 2000, est dorénavant régi par la présente loi.

² Ce fonds est indépendant et doté de la personnalité juridique. Il est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la présente loi.

³ Le fonds est géré par un conseil d'administration selon des principes semblables à ceux prévus par la législation fédérale en matière de fonds de compensation de l'AVS. La composition du conseil d'administration est la suivante :

- a) un président désigné par le Conseil d'Etat;
- b) 1 membre par parti politique représenté au Grand Conseil et élu par celui-ci;
- c) 4 membres représentant paritairement les employés et les employeurs, désignés par le Conseil d'Etat sur proposition des partenaires sociaux.

⁴ Les avoirs du fonds ne doivent pas, en règle générale, être inférieurs au tiers des dépenses annuelles de celui-ci.

⁵ Le fonds est exonéré des impôts cantonaux et communaux.

⁶ Le contrôle périodique du fonds est assuré par l'inspection cantonale des finances.

Chapitre VII Organisation, exercice du droit, compensation et sanctions**Art. 15 Organes**

L'assurance en cas de maternité et d'adoption est gérée par les organes institués par la LAVS.

Art. 16 Exercice du droit

Les ayants droit font valoir leur droit auprès de la caisse de compensation qui a prélevé les dernières cotisations cantonales.

Art. 17 Compensation

Peuvent être compensées avec les allocations échues :

- a) les créances découlant de la présente loi;
- b) les créances en restitution de prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité;
- c) les créances découlant de la législation sur les allocations familiales.

Art. 18 Sanctions

¹ Le département de l'action sociale et de la santé est habilité à infliger des amendes administratives allant de 100 F à 60 000 F pour toute contravention à la présente loi et ses règlements ou arrêtés d'exécution.

² Le droit pénal fédéral est réservé.

Chapitre VIII Voies de droit

Art. 19 Décisions

Sur demande de l'intéressé, une décision écrite et motivée est notifiée, avec l'indication des voies de droit.

Art. 20 Opposition

¹ Les décisions prises par les caisses de compensation ou le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de la caisse qui les a rendues, respectivement auprès du fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure.

² L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être écrite ou orale. Le règlement d'exécution fixe la procédure.

³ La procédure d'opposition est gratuite.

⁴ La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

Art. 21 Recours

Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Art. 22 Révision et reconsidération

¹ Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou les caisses de compensation, respectivement le fonds cantonal de compensation de l'assurance maternité, découvrent subséquemment des faits nouveaux importants ou trouvent des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant.

² Les caisses de compensation ou le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité peuvent revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

³ Jusqu'à l'envoi de leur préavis à l'autorité de recours, les caisses de compensation ou le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité peuvent reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

Art. 23 Suspension des délais

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi, par les caisses de compensation ou le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité ne courent pas :

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Art. 24 Assistance juridique gratuite

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant les caisses de compensation.

² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement.

³ En cas de recours au sens de l'article 21 de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Chapitre IX Dispositions finales et transitoires

Art. 25 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat est chargé de l'application de la loi. Il édicte le règlement d'exécution.

Art. 26 Clause abrogatoire

La loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, est abrogée.

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005

Art. 28 Dispositions transitoires**Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité**

¹ Le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, qui ne sont pas prescrites au moment de l'abrogation de ladite loi.

Allocations non prescrites

² Le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité garantit les allocations encore dues en vertu de la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, dans la mesure où elles ne sont pas prescrites.

Cotisations non prescrites

³ Les cotisations encore dues en vertu de la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, peuvent être réclamées dans la mesure où elles ne sont pas prescrites.

Taux de cotisation

⁴ En dérogation à l'article 3, alinéa 2 de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2005, le taux de cotisation est maintenu à 0,26%.

Cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et cotisations des indépendants

⁵ En dérogation à l'article 3, alinéa 4, de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2005, les cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et les cotisations des indépendants sont :

- a) égales à la part du salarié lorsque le revenu de l'activité lucrative est inférieur à 60 000 F par année;
- b) égales à la part du salarié augmentée du 66 % de la part de l'employeur lorsque le revenu de l'activité lucrative se situe entre 60 000 F et 100 000 F par année;
- c) égales à la part du salarié augmentée du 75 % de la part de l'employeur lorsque le revenu de l'activité lucrative est supérieur à 100 000 F par année.

Allocations de maternité

⁶ La présente loi s'applique lorsque l'accouchement est intervenu après son entrée en vigueur.

⁷ Si l'accouchement est intervenu dès le 98^e jour avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation de maternité cantonale est versée, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à son article 5, sous déduction des allocations versées en application de la LAPG et de la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000.

⁸ Si l'accouchement est intervenu entre le 112^e et le 99^e jour avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les allocations continuent à être versées sur la base de la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, jusqu'à épuisement de 112 indemnités journalières.

Allocations d'adoption

⁹ La présente loi s'applique lorsque le placement de l'enfant en vue de son adoption est intervenu après son entrée en vigueur.

¹⁰ Lorsque le placement de l'enfant en vue de son adoption est intervenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation d'adoption continue à être versée sur la base de la loi sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000, jusqu'à épuisement de 112 indemnités journalières.

Art. 29 Modifications à d'autres lois

¹La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56V, al. 2, let. f) (nouvelle teneur)

- f) des contestations prévues à l'article 21 de la loi cantonale instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du ... (à compléter).

² La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :

Art. 13, lettre f) (nouvelle teneur)

- f) d'appliquer l'assurance cantonale en cas de maternité et d'adoption (art. 15, loi cantonale instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption).